

ATTENDU QUE cette Entente demeurera en vigueur jusqu'en 2016 à moins que l'une des Parties ne transmettre à l'autre Partie, au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois, son intention d'y mettre fin;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Environnement:

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont concernant la réduction du phosphore dans la baie Missisquoi, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40927

Gouvernement du Québec

### Décret 754-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le président de la Régie soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 563-2003 du 29 avril 2003, il est ordonné que le ministre des Ressources naturelles soit désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie, les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 73-98 du 21 janvier 1998 le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2003-2004 totalisent 8 998 380 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE soit approuvée la répartition des dépenses par forme d'énergie indiquée dans les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie, pour l'exercice financier 2003-2004;

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2003-2004, annexées au présent décret, soit les prévisions de dépenses au montant de 8 998 380 \$ et l'excédent prévu par forme d'énergie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### ANNEXE

	Prévisions de dépenses	Excédent prévu des revenus sur les dépenses de l'exercice financier précédent
Électricité	6 503 815 \$	- 245 240 \$
Gaz naturel	1 501 725 \$	650 820 \$
Produits pétroliers	992 840 \$	163 580 \$
Vapeur	0 \$	0 \$
Dépenses totales	8 998 380 \$	

40928